

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.756 du 26 septembre 2012

A. 197.245/VIII-7989

En cause : **NEUPREZ Richard**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc SECRETIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la zone de police 5289 de Vesdre,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue des Palais 64
4800 Verviers.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 juillet 2010 par Richard NEUPREZ, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 2 juin 2010 prise par le Chef de Corps de la Zone de police Vesdre, Monsieur Marcel SIMONIS, qualifiée « mesure d'ordre » par son auteur, décidant de [lui] retirer ses fonctions de chef d'équipe enquêteurs, ainsi que sa qualité de membre du personnel de la Maison de Police de Mangombroux, et de l'affecter au Service d'Information Zonal, sous la direction de son chef de service en date du 7 juin 2010 (...)", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 210.091 du 23 décembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 217.707 du 2 février 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Séverine HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Thierry WIMMER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 210.091 du 23 décembre 2010 et n° 217.707 du 2 février 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation des articles 4, 5, 7, 19, 20, 29, 30, 32 et 38 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ainsi que du principe de légalité des peines et du principe non bis in idem"; que le requérant prétend que l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée dès lors qu'elle aurait pour objectif de le sanctionner; que dans une première branche, il invoque une violation des articles 4 et 5 de la loi du 13 mai 1999, précitée, au motif que l'acte litigieux serait une sanction non prévue par les dispositions précitées; que dans une deuxième branche, il y a, selon lui, une violation de l'article 7 de la même loi et du principe général de droit non bis in idem au motif que l'un des manquements cités dans la proposition de mesure d'ordre aurait déjà abouti au prononcé d'une sanction disciplinaire; que dans une troisième branche, il soutient qu'il y a eu une violation de l'article 32 de la même loi au motif que la mesure attaquée aurait dû être prononcée par le collège de police, autorité disciplinaire ordinaire, et non par le chef de corps;

Considérant que par son arrêt n° 217.707 précité, le Conseil d'État a jugé ce qui suit :

" qu'en l'espèce, ni la motivation de l'acte attaqué ni les pièces du dossier n'indiquent que la partie adverse aurait, en réalité, entendu sanctionner disciplinairement le requérant sans respecter la procédure disciplinaire; que l'acte attaqué ne peut être qualifié de sanction disciplinaire déguisée";

que le requérant n'apporte aucun élément nouveau permettant de s'écarter de cette conclusion; qu'il s'en déduit que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le second moyen est pris de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation adéquate, de l'absence et/ou de l'inexactitude des motifs de droit et de fait, et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant considère qu'aucun des huit dysfonctionnements qui lui sont reprochés n'est fondé;

Considérant que dans une première branche, il critique les lacunes qui lui sont reprochées quant à la rédaction de procès-verbaux relatifs au contentieux des stupéfiants à la prison de Verviers; qu'il relève que l'acte attaqué retient que cinq dossiers sur les vingt-trois lui imputés concernaient des faits antérieurs à sa reprise de fonction et qu'il ne se serait rendu pour la première fois à la prison de Verviers que le 8 octobre 2009, soit près de trois mois après sa réintégration; qu'il soutient que ce faisant, l'acte attaqué procède d'une appréciation manifestement erronée des faits puisque, s'il est établi que cinq dossiers portent sur une date antérieure à celle du 15 juillet 2009, il est également établi que, pour six dossiers, la date des faits n'a pas été indiquée par le référent "stupéfiants" de la prison de Verviers qui a remis les dossiers tels quels au requérant; qu'il en déduit que la date des faits de ces six dossiers est antérieure à sa réintégration de sorte qu'onze dossiers sur vingt-trois présenteraient un retard qui ne pourrait lui être imputé; qu'il ajoute que ce n'est pas parce qu'un procès-verbal est réservé à une telle date que le fait ou la prestation équivalente relève de la même date; qu'il considère que la partie adverse ne pouvait déduire du fait que le premier procès-verbal a été "réservé" le 8 octobre 2009 qu'il se serait rendu pour la première fois à la prison de Verviers à cette date; qu'il affirme que cette analyse est corroborée par le courrier du procureur du Roi BONNIVERT qui constate que la plupart des procès-verbaux datent du 24 septembre 2009; qu'il en déduit qu'en retenant la date du 8 octobre 2009, l'acte attaqué contient un motif de fait manifestement inexact; que, selon lui, à supposer même qu'il se soit rendu pour la première fois à la prison de Verviers le 8 octobre 2009, l'acte attaqué procède d'une appréciation manifestement erronée en fait et déraisonnable lorsqu'il estime qu'il ne s'y serait rendu que près de trois mois après sa réintégration, dès lors que celle-ci lui a officiellement été notifiée le mercredi 15 juillet 2009, qu'elle n'a pu être effective que le 17 août 2009 compte tenu de ce que les 16 et 17 juillet 2009 ont été consacrés au parachèvement des devoirs en cours dans les dossiers en charge et aux

entretiens de fonction, et de ce que ses congés annuels étaient arrêtés de longue date du 18 juillet au 16 août 2009, ce que le collège de police aurait reconnu dans sa décision disciplinaire; qu'il constate que l'acte attaqué mentionne que le manquement doit être retenu dès lors que la proportion de neuf procès-verbaux sur vingt-trois est importante et qu'il ne lui est pas seulement reproché une absence de connaissance du protocole mais également des erreurs de date, des oublis et des incohérences; que selon lui, "la plupart des incohérences et erreurs sont issues du délai qui s'est écoulé entre la date de commission des faits et la date de rédaction des procès-verbaux, délai dont il est établi que le requérant ne peut être tenu responsable dès lors que les dates de commission sont toutes antérieures, voire largement antérieures, à sa réintégration"; qu'il souligne encore que "certaines incohérences ne sont par ailleurs pas directement imputables au requérant qui, même si en sa qualité de chef d'équipe [il] était investi d'un devoir de regard, n'était pas à l'origine de tous les procès-verbaux. La décision du collège de police rendue sur base de la procédure disciplinaire engagée distinctement sur ce fait reproche ainsi au requérant d'avoir établi directement les procès-verbaux ou de les avoir signés en sa qualité de chef d'équipe, sans détecter les incohérences qui s'y trouvaient, reconnaissant que tous les procès-verbaux n'étaient pas directement l'œuvre du requérant. Le collège de police admet en outre que le requérant ne peut pas porter la responsabilité de la transmission tardive des procès-verbaux concernés dès lors que la date de sa réintégration ne peut être considérée comme effective qu'à partir du 17 août 2009"; qu'il affirme également que "l'acte attaqué procède en outre à une contradiction des motifs lorsqu'il considère que l'écoulement du délai de prescription de certains faits ne peut être imputé au requérant tout en lui reprochant des «incohérences» dont l'existence ne provient en réalité que de l'indétermination de la date de commission des faits à laquelle le requérant a cherché à parer"; que le requérant réplique encore que dans le cadre de la procédure disciplinaire ayant conduit à l'avertissement qui lui a été infligé le 8 juin 2010 et après une analyse plus poussée que celle réalisée par le chef de corps, la partie adverse a admis que les manquements relevés par le parquet ne lui étaient pas imputables et qu'il a été sanctionné uniquement pour avoir signé les procès-verbaux contenant des erreurs; qu'il ajoute avoir contesté, dans sa requête introductive, l'assertion suivant laquelle il ne serait rendu la première fois à la prison de Verviers que le 8 octobre 2009, en soulignant que le courrier du parquet faisait état de procès-verbaux du 24 septembre 2009 alors qu'il serait difficile d'imaginer qu'il ait rédigé un procès-verbal deux semaines avant de se rendre à la prison; qu'il est d'avis, dès lors que les dysfonctionnements litigieux trouvent leur origine dans des faits qui ne lui sont pas imputables, qu'ils n'étaient en tout état de cause pas de nature à perturber le parquet qui ne dispose que d'un délai de six mois pour mener une action publique en matière de stupéfiants; qu'il dit avoir pris contact avec le substitut BONNIVERT afin que celui-ci lui expose la méthode de travail qu'il souhaitait voir appliquée et que, depuis lors, plus aucun courrier n'a été adressé à la

zone; que dans son dernier mémoire, il rappelle que, pour ce manquement, seule la sanction la plus légère disciplinairement lui a été infligée, le collège de police ayant constaté la non imputabilité des faits lui reprochés et ne le tenant responsable que pour la signature de procès-verbaux contenant des erreurs de forme; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas faire état de cette situation;

Considérant que comme l'a jugé l'arrêt n° 217.707 du 2 février 2012, la décision attaquée est une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service en raison du comportement de l'agent; que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité, notamment quant à l'intérêt du service, mais de vérifier si les motifs qui sous-tendent le changement d'affectation de l'agent rencontrent les exigences de cet intérêt du service; que ce faisant, la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'acte attaqué reproche au requérant d'avoir rédigé neuf procès-verbaux contenant des erreurs alors qu'il exerçait auparavant la fonction de contrôleur de qualité; que des erreurs dans huit procès-verbaux ont fondé la sanction disciplinaire légère de l'avertissement, qui mentionne notamment ce qui suit :

" Attendu que le collège de police constate que des dates de fait erronées sont bien mentionnées dans huit de vos procès-verbaux critiqués et qu'il considère que vous portez l'entière responsabilité de ceux-ci, dès lors que vous en êtes le rédacteur titulaire, que vous en êtes le seul verbalisant ou le premier, que vous en avez rédigé ou modifié tous les documents, que vous avez également assuré la transmission et donc vérifié la qualité de sept d'entre eux, et ce même si vous n'avez réservé qu'un seul de ces procès-verbaux;

(...)

Attendu que le collège de police considère qu'aucun argument ne permet de justifier les erreurs commises dans vos procès-verbaux, il considère que celles-ci constituent bien des manquements de votre part;

Attendu que les manquements retenus à votre charge par le collège de police sont les discordances flagrantes de dates dans huit des procès-verbaux critiqués par le procureur du Roi, et que ces erreurs ne sont pas acceptables de la part d'un fonctionnaire de police de votre grade et de votre ancienneté et que dès lors le collège de police estime qu'une sanction doit vous être infligée";

que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette peine disciplinaire qui est ainsi devenue définitive; que dans ces conditions, le premier reproche peut être tenu pour partiellement établi; que la première branche du second moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une deuxième branche, le requérant fait valoir, à propos de la "réforme d'initiative de la procédure de prise des plaintes des détenus à la prison de Verviers", qu'il n'a jamais eu pour intention de manquer de respect à l'égard de son chef de service, le CP BELLEFROID, mais qu'il avait uniquement la volonté, par son initiative, d'améliorer le service; qu'il prétend que la plupart du

temps, les services requis par les détenus ne concernent que la police de quartier; qu'il estime qu' "alors qu'il est évident, en vertu de la législation applicable en matière de régularisation de séjour des étrangers et de domiciliation ainsi que de la répartition des compétences au sein des services de police, que cette démarche relève uniquement des agents de quartier, le CP BELLEFROID va persister et solliciter du requérant qu'il effectue ou fasse effectuer cette tâche à son équipe d'enquêteurs qui a pourtant d'autres tâches plus importantes à assumer que de se rendre en prison uniquement pour vérifier que le détenu réside bien à l'adresse renseignée comme domicile dans sa demande"; qu'il affirme que c'est de manière manifestement déraisonnable et erronée en fait que l'acte attaqué considère qu'il aurait remis en cause le bien-fondé des instructions données par son chef de service dès lors qu'après l'incident de février 2010, il s'en serait tenu aux instructions - ce qui serait corroboré par le fait qu'il est devenu la personne de contact auprès des services de la prison - et qu'en mars 2010, il n'a fait que répondre à une demande expresse formulée par les services de la prison (ce qui relève aussi de ses attributions), et que, contrairement à l'incident de février, il n'a pas pris d'initiative mais a informé son chef de service qui, après avoir obtenu les informations complémentaires souhaitées, a maintenu ses instructions de février 2010 auxquelles le requérant s'est tenu puisque c'est finalement un enquêteur qui s'est rendu sur place et que si, entretemps, il a tenté d'expliquer à son chef de service que cette visite particulière pouvait utilement être accomplie par un agent de quartier, ce n'était pas avec l'intention de contester la décision de son supérieur mais avec l'intention d'améliorer le service; qu'il prétend qu'il est paradoxal de vouloir sanctionner son manque de proactivité alors que toute tentative de discussion de sa part est qualifiée de remise en question voire de manque de loyauté envers sa hiérarchie; que, dans son dernier mémoire, il rappelle qu'en mars 2010, c'est bien à la demande expresse de la prison de Verviers qu'un agent de quartier a été requis afin de constater qu'un détenu puisse y décider de sa domiciliation mais qu'en final, c'est un enquêteur du service qui s'y est rendu pour effectuer la démarche sollicitée; qu'en ce qui le concerne, il prétend qu'il n'a fait que suggérer à sa hiérarchie que ce genre de tâche soit confiée à un agent de quartier et qu'il n'y a donc pas eu d'ingérence, dans son chef, dans les directives de son supérieur;

Considérant que le requérant ne conteste pas n'avoir pas suivi, la première fois, en février 2010, les instructions de son supérieur et, la seconde fois, avoir commencé à ne pas les suivre et à les contester en faisant valoir, comme il l'indique dans son mémoire en défense du 11 mai 2010, que celui-ci lui imposait d'effectuer ou de faire effectuer une tâche à son équipe d'enquêteurs "qui a pourtant d'autres tâches plus importantes à assumer", "alors qu'il est évident, en vertu de la législation applicable en matière de régularisation de séjour des étrangers et de domiciliation ainsi que de la répartition des compétences au sein des services de

police, que cette démarche relève uniquement des agents de quartier"; que si rien n'interdit à un agent de communiquer son avis à son supérieur hiérarchique sur une instruction que celui-ci lui impose, il convient de rappeler que, dans un service public dont la structure est hiérarchisée, l'agent a l'obligation d'obéir aux ordres qui lui sont donnés, quitte à en critiquer la légalité par les voies de recours qui lui sont ouvertes; que cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ordre est manifestement illégal; que l'illégalité manifeste est celle dont l'évidence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas que les instructions qui lui étaient imposées étaient manifestement illégales; qu'en conséquence, il était tenu de les suivre; que le reproche est établi dans cette mesure; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une troisième branche relative au "manque de connaissances techniques et fonctionnelles de base au niveau du travail d'enquête", le requérant observe qu'il ne lui est pas reproché d'avoir oublié de signifier des mandats de perquisition mais qu'il est néanmoins sanctionné pour le manque de confiance que lui voueraient ses subordonnés, ce qui procéderait d'une appréciation manifestement déraisonnable et d'une motivation inadéquate et non pertinente dès lors qu'il est puni en l'absence de tout manquement ou dysfonctionnement qui lui serait imputable; qu'en ce qui concerne le procès-verbal non transmis contenant une demande de numéro IMEI, il affirme que l'acte attaqué procède manifestement d'une contradiction des motifs lorsqu'il décide, d'une part, qu'il ne retient pas ce dysfonctionnement mais que, d'autre part, la redondance constatée laisse supposer un manque de connaissance technique en la matière; qu'il souligne encore que l'acte attaqué en ce qu'il indique que "la réponse apportée à une apostille révèle un dysfonctionnement en ce qu'elle constitue un manque de proactivité par rapport au niveau attendu de la part d'un enquêteur, chef d'équipe", relève d'une appréciation manifestement déraisonnable et qui n'est corroborée par aucun élément qui permettrait d'en démontrer la matérialité dès lors qu' "outre qu'aucun magistrat ne s'est jamais plaint de la qualité des réponses apportées par le requérant à ses apostilles, il faut admettre que la proactivité tant recherchée par la partie adverse n'est pas de mise dans tous les dossiers. Les apostilles présentent des natures très diverses, dans des dossiers qui ne peuvent être comparés entre eux, réclamant des devoirs qui ne sont pas comparables entre eux, etc. Dans ces conditions, il est évidemment impossible de déterminer si tel agent est plus proactif qu'un autre outre qu'il est des situations où il n'y a pas de proactivité du tout. Lorsqu'un agent reçoit une apostille lui demandant de lui transmettre tel document bien précis, l'agent, quel qu'il soit, transmet ledit document et s'arrête là puisqu'il n'y a rien d'autre à faire"; qu'il ajoute qu'en ce qui concerne l'opération secrète à la prison, il "se retrouve en proie à des reproches qui ne sont fondés sur aucun élément matériel mais

uniquement sur des suppositions ou des appréciations et, à nouveau, les mêmes manquements commis par les autres agents présents lors de cette opération n'ont suscité aucune réaction de la part de la partie adverse"; que, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, il fait encore valoir qu'il n'a jamais commis de manquement dans l'exécution d'une perquisition en sorte qu'il serait victime de suspicions de la part de ses subordonnés; qu'il ne comprend pas pourquoi il est fait référence au procès-verbal non transmis dès lors qu'il n'est pas constitutif d'un dysfonctionnement retenu par l'acte attaqué; que, quant aux apostilles, il considère que la partie adverse se contente de renverser la charge de la preuve;

Considérant qu'en ce qui concerne les mandats de perquisition, il apparaît que le seul reproche précis de la proposition de sanction était "mandat non signifié à la personne concernée" et que ce reproche est abandonné dans l'acte attaqué; que la partie adverse modifie ainsi le reproche, ce qu'elle ne peut faire sauf à permettre au requérant de se défendre sur ce point avant l'adoption de la décision définitive, ce qui fait défaut en l'espèce; qu'en conséquence, aucun reproche sur ce point ne pouvait être retenu; que pour ce qui est du procès-verbal non transmis, le procès d'intention est manifeste dès lors qu'il n'y a pas de dysfonctionnement retenu; que, quant à la manière dont il répond aux apostilles, elle est critiquée par le rapport "sur la manière de fonctionner" du requérant du 6 janvier 2010, établi par les commissaires BELLEFROID et CORMAN, suivant lequel "d'une manière générale, il faut bien constater, à la lecture de ses procès-verbaux, que l'INPP NEUPREZ se contente généralement de répondre point par point aux apostilles reçues, sous forme d'auditions courtes et simples, sans jamais procéder à un interrogatoire en vue d'établir la réalité des faits, au besoin en confrontant les éléments du dossier aux déclarations des personnes entendues"; que ce constat n'est pas contredit de manière pertinente par le requérant; qu'il est, en effet, tout à fait normal d'attendre d'un policier en charge d'enquêtes qu'il recoupe les informations en sa possession et qu'il fasse ainsi preuve de proactivité; qu'en ce qui concerne l'opération secrète à la prison de Verviers, il ne lui est reproché qu'une "maladresse" également qualifiée d' "initiative malheureuse" dont la partie adverse reconnaît qu'elle n'a pas, à tout le moins à elle seule, entraîné l'échec de l'opération; que, par contre, les reproches liés au pesage de drogues et à une interpellation ne sont pas contredits de manière pertinente par le requérant alors que ces faits sont susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur le bon déroulement d'enquêtes; qu'il ressort de ce qui précède que le dysfonctionnement reproché est partiellement établi; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une quatrième branche, en ce qui concerne l' "insuffisance de proactivité dans le cadre de la gestion de la criminalité locale ou de l'amélioration de l'organisation du travail", le requérant se demande "comment il

oserait faire preuve d'une telle proactivité lorsque toutes les tentatives de discussion qu'il a eues avec sa hiérarchie dans ce sens se sont soldées par des reproches, des mises en garde voire des procédures disciplinaires"; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir fait abstraction des "événements qui ont eu lieu depuis 2003 (...) alors pourtant que c'est l'ensemble de ces circonstances qui explique l'attitude du requérant qui, loin de ne pas vouloir faire preuve de proactivité, se retrouve dans une position défensive où chacun de ses gestes est analysé, critiqué voire dénoncé"; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur la circonstance que ce quatrième grief découle uniquement des déclarations faites par les inspecteurs PLEYERS et GOFFART alors que ceux-ci se sont montrés hostiles à sa réintégration dans le service; qu'il ne comprend pas pourquoi la parole de subordonnés devrait primer sur la sienne;

Considérant qu'il ressort de la proposition de mesure d'ordre que le reproche se fonde sur la déclaration de l'inspecteur PLEYERS, suivant lequel, à sa question de savoir ce que les enquêteurs de la maison de police de Mangombroux pourraient faire à l'encontre d'un "phénomène de vol dans les habitations, avec une piste possible", le requérant a répondu "qu'est-ce que tu veux qu'on y fasse ?"; que ce dernier ne nie pas cette réponse ni dans son mémoire en défense ni dans ses écrits de procédure; que les explications qu'il fournit ne démontrent pas que le constat qui est posé, à savoir son manque de proactivité, ne serait pas fondé, se contentant d'affirmer qu'il a trop de travail à assumer, qu'il ne faut pas donner de crédit au discours d'un subordonné et qu'il redoutait de faire preuve d'initiatives par crainte d'être brimé; que la quatrième branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée sur ce point;

Considérant que dans une cinquième branche, relative à son manque de loyauté et à son travail non constructif avec les supérieurs hiérarchiques et fonctionnels, le requérant affirme que les inspecteurs PLEYERS et GOFFART se sont montrés hostiles, dès le départ, à son intégration dans les fonctions de chef d'équipe enquêteurs de la maison de Police de Mangombroux et ne se sont jamais privés de nier son autorité en ne le tenant pas informé de leurs déplacements voire de leurs absences; qu'il souligne que, dans un tel contexte de conflit entre personnes, il est inadmissible que la parole de ces inspecteurs soit tenue pour une vérité alors qu'il a toujours formellement nié avoir tenu les propos incriminés; qu'il rappelle que la partie adverse a déjà adopté une attitude pareille, condamnée par l'arrêt n° 201.978 du 17 mars 2010, et en déduit qu' "à défaut d'avoir une preuve autrement intangible que la déclaration de subordonnés qui ne se sont manifestement pas privés pour monter un dossier contre le requérant, le chef de zone ne pouvait considérer que ces subordonnés relataient avec exactitude des propos que le requérant aurait prétendument tenus"; qu'il ajoute que le courrier du 4 décembre 2008 du président

du collège de police a fait l'objet d'une réponse, le 14 janvier 2009, dans laquelle son conseil contestait formellement l'accusation et qu'aucune suite n'y a été donnée en sorte qu'il conviendrait de tenir les faits repris dans ledit courrier du 4 décembre 2008 pour inexistants et, en conséquence, que la motivation de l'acte attaqué, qui s'appuie sur ce courrier pour justifier la mesure prise, manque en fait; qu'en ce qui concerne l'incident qui a eu lieu lorsque le CP CORMAN a énoncé, devant l'ensemble des membres du personnel, la méthode adoptée pour répartir ceux-ci entre les six nouvelles maisons de police, le requérant admet que son "attitude trop spontanée n'était pas adéquate" mais qu' "elle ne peut être raisonnablement considérée comme une justification de la mesure prise [dès lors que] devant la désapprobation générale des membres du personnel et le constat qu'il existait une méthode alternative moins critiquable que la méthode adoptée, le requérant a souhaité répondre immédiatement à cette désapprobation afin d'apaiser les esprits le plus rapidement possible"; que, selon lui, il ne s'agirait pas d'un problème de loyauté vis-à-vis de ses supérieurs mais de l'expression de sa volonté "de ne pas voir se dégrader les relations entre les différents agents, ce qui démontre en réalité toute sa loyauté au corps de police tout entier"; qu'il prétend que "le trouble qui existait effectivement à ce moment-là ne venait en réalité que de la méthode inadéquate adoptée par le CP CORMAN";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant a admis avoir pris l'initiative d'entamer auprès de ses collègues une démarche inverse à celle que son supérieur venait de décider et de leur annoncer dans le contexte de la réorganisation des services en six maisons de police; qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer que ce comportement pouvait concourir à compromettre le bon fonctionnement du service; que la cinquième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans une sixième branche, le requérant évoque les "difficultés à identifier la pertinence de l'information à transmettre par un message correct, clair et objectif"; qu'il fait observer qu'à la suite des deux entretiens de fonctionnement de juillet 2009, au cours desquels l'aspect communication aurait été mis en avant, afin de résoudre le problème de loyauté qu'il aurait vis-à-vis de sa hiérarchie, et de ce que, par le passé, il se serait "déjà vu inquiété pour de prétendues carences communicationnelles", il "s'est évidemment retrouvé contraint de soigner cet aspect à outrance" et de décider "de ne pas sélectionner les informations qu'il allait ou non soumettre, mais de fournir toutes les informations, même celles qui lui paraissent inutiles, afin qu'il ne lui soit pas reproché de ne pas avoir également transmis ces informations"; que, dans ses mémoires en réplique et dernier mémoire, il précise que ses rapports de fonctionnement de mars 2010 notent expressément une amélioration de son aspect communicationnel, même si certaines informations qu'il

communiqué restent encore inutiles; qu'il insiste sur la circonstance qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps, depuis sa réintégration, pour démontrer cette évolution positive;

Considérant que le requérant ne conteste pas en soi la critique; qu'une telle attente est légitime de la part d'un chef de service qui est en droit d'obtenir de ses policiers qu'ils fassent preuve d'un esprit de synthèse dans la communication d'informations; qu'il est à noter que dans son mémoire en défense, le requérant a admis manquer d'esprit de synthèse et a affirmé qu'il s'agissait d'une qualité qu'il ne pourrait acquérir; qu'au vu de ces éléments, la sixième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que, dans une septième branche, quant à la "répartition inéquitable du travail entre les différents membres de l'équipe", le requérant soutient avoir déjà longuement expliqué que son emploi du temps, et notamment ses tâches de référent "armes", ne lui permettaient pas de consacrer le temps nécessaire aux dossiers plus complexes; qu'il expose que la formalisation systématique de ses interventions est induite par la volonté de sa hiérarchie de le voir communiquer sur tout ce qu'il fait et par le fait que tout écart de sa part pourrait aboutir à une mise en garde voire à une nouvelle procédure disciplinaire; qu'il affirme que, si dans les faits, il s'est attribué certains dossiers plus faciles, c'est en raison de la circonstance qu'il est le seul de l'équipe d'enquêteurs de la maison de Police de Mangombroux à posséder la qualité d'auxiliaire au procureur du Roi; qu'il déduit de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est manifestement erronée en fait et en droit, inadéquate, inexacte et procède d'une appréciation manifestement déraisonnable; que, dans son dernier mémoire, il répète que le grief repose sur les déclarations de l'inspecteur PLEYERS alors que, comme il l'a déjà exposé à propos d'autres moyens, les propos de cette personne sont empreints d'une subjectivité évidente et ne peuvent, à ce titre, être retenus comme une preuve que le fait reproché est bien établi;

Considérant que la critique repose sur le rapport des commissaires BELLEFROID et CORMAN et sur les témoignages des inspecteurs GOFFART et PLEYERS; que les déclarations de ce dernier sont particulièrement précises et n'ont reçu du requérant aucune contradiction pertinente, que ce soit dans son mémoire en défense ou dans ses écrits de procédure; qu'une répartition inéquitable de la charge de travail peut avoir des effets néfastes sur le bon fonctionnement du service; que la septième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que dans une huitième branche, quant à l' "insuffisance d'initiatives en vue de renforcer la cohésion et l'enthousiasme au sein de l'équipe -

absence de dynamisme et de leadership", le requérant observe que l'acte attaqué se fonde sur les seules déclarations des inspecteurs PLEYERS et GOFFART qui sont, selon lui, peu fiables dès lors que ceux-ci n'auraient pas montré la moindre volonté d'apporter leur aide ou, à tout le moins leur considération, pour leur supérieur lorsqu'il a été réintégré dans ses anciennes fonctions; que, selon lui, dès l'entretien du 17 juillet 2009, ses supérieurs savaient que sa réintégration n'irait pas sans mal puisqu'il lui avait expressément été demandé de faire preuve de tout le tact nécessaire et de toute l'habileté et la diplomatie voulues dans le cadre de la gestion de ses collaborateurs enquêteurs étant donné que son arrivée soudaine à la tête de l'équipe avait pour conséquence de retirer la qualité de chef d'équipe à l'inspecteur GOFFART, lequel pourrait ne pas bien vivre la chose; qu'il prétend que les inspecteurs PLEYERS et GOFFART ne lui ont pas laissé la moindre chance et fait valoir que la teneur et la longueur de leurs déclarations démontrent que les deux inspecteurs "ne se sont pas fait prier pour relater de nombreuses prétendues carences du requérant, sans remise en question de leurs propres agissements"; que, selon lui, "dans ces conditions, il est évidemment illusoire d'espérer qu'après six mois à peine de fonctionnement en qualité de chef d'équipe, [il] puisse revendiquer un statut de leadership qui, au vu des circonstances, requiert un certain temps pour que la confiance s'installe"; qu'il ajoute avoir tout mis en œuvre pour faire preuve de diplomatie afin de s'intégrer au mieux dans son équipe et n'être pas responsable de l'échec actuel des relations entre les trois membres de l'équipe; qu'il considère qu'il ne peut pas décemment exiger, par la contrainte, que les deux êtres humains qui sont sous ses ordres fassent fi de tous leurs ressentiments personnels à l'endroit de sa réintégration et déduit de ce qui précède que l'appréciation du chef de zone est manifestement déraisonnable; que, dans son mémoire en réplique, il insiste sur la circonstance qu'il n'a posé aucun acte ni prononcé la moindre parole de nature à provoquer l'animosité de ses subordonnés; qu'il affirme que ceux-ci entretenaient des relations privilégiées avec leur ancien chef d'équipe et que c'est le fait qu'il remplace ce dernier par le requérant qui est à l'origine de leur animosité à son encontre;

Considérant le requérant n'apporte aucun élément de nature à mettre en doute la réalité de la situation décrite de manière particulièrement circonstanciée par ses subordonnés et reprise dans l'acte attaqué, se contentant d'affirmer que ceux-ci ne l'aiment pas, ce qui n'est pas une explication pertinente; que la huitième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que même si certains reproches formulés ne sont pas jugés établis, il ressort cependant de la plupart des motifs retenus que les problèmes professionnels constatés au sein du service dirigé par le requérant étaient de nature à justifier qu'il fasse l'objet d'une réaffectation correspondant mieux à son profil; que le second moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.